

Procès-verbal de la réunion tenue par une Formation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) le jeudi 11 juillet 2002, à compter de 9 h, dans les bureaux de la CCSN, au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente

I. V. Gendron, avocate-conseil principale

C.N. Taylor, secrétaire intérimaire et rédacteur du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont C. Maloney, R. McCabe, B. Barker, H. Humphries, D. Metcalfe et K. Pereira.

La représentante de Ressources naturelles Canada est S. Baillie-Malo.

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour CMD 02-M51 est adopté par la Formation qui confirme que le personnel de la CCSN présentera les projets proposés et les lignes directrices sur l'évaluation environnementale.

Présidente et secrétaire

2. La présidente agit à titre de présidente de la séance et C.N. Taylor fait office de secrétaire intérimaire de la Commission et de rédacteur du procès-verbal.

Constitution

3. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la présidente de la Commission canadienne de sûreté nucléaire a été désignée, le 22 avril 2002, à titre de Formation de la Commission, dans le but d'étudier et de confirmer, avec d'autres autorités responsables, la portée des évaluations environnementales à entreprendre en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* en ce qui concerne les projets de gestion à long terme des déchets à faible activité de Port Hope et de Port Granby.
4. Étant donné qu'un avis de convocation en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme légalement constituée. (réf. CMD 02-M50)

Lignes directrices sur l'évaluation environnementale des projets de gestion à long terme des déchets de faible activité de Port Hope et de Port Granby

5. La Formation confirme qu'il s'agit bien de deux projets distincts nécessitant deux décisions distinctes.
6. En ce qui a trait au CMD 02-M52 et au CMD 02-M53, le personnel de la CCSN décrit l'objectif des projets de gestion à long terme des déchets de faible activité que le promoteur, le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible intensité (BGDRFI), propose de réaliser. Il indique que le but des projets est d'offrir une solution locale à un problème de longue date concernant la présence de sols contaminés dans la région de Port Hope, en Ontario, et dans les alentours.
7. Le personnel signale que l'examen préalable des projets doit être réalisé en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et que la CCSN est l'une des trois autorités responsables de ces examens aux termes de la Loi. Les autres autorités responsables fédérales sont Ressources naturelles Canada (RNCan) et Pêche et Océans Canada. RNCan est la principale autorité pour ces projets.
8. Le personnel mentionne que même si le ministère de l'Environnement de l'Ontario a confirmé qu'une évaluation environnementale (EE) n'était pas nécessaire en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, il continuera d'être consulté sur les aspects techniques des EE.
9. Le personnel observe que l'établissement de lignes directrices sur l'évaluation environnementale fait partie du processus décrit dans la LCEE et soumet à la confirmation de la Formation, les lignes directrices sur l'EE proposées pour les projets de gestion à long terme des déchets de faible activité de Port Hope et de Port Granby (les lignes directrices sur l'EE sont jointes aux CMD 02-M52 et CMD 02-M53).
10. Le personnel fait l'historique de l'endroit et décrit les processus relatifs à l'établissement d'un site qui ont eu lieu jusqu'à maintenant, plus particulièrement les étapes réalisées depuis que le gouvernement fédéral a établi en 1988 un Groupe de travail chargé du choix d'un site de gestion des déchets de faible activité. Il fait également état des événements qui ont mené à l'établissement, en 2000, de principes d'entente et d'un accord juridique entre l'administration fédérale et les municipalités de Hope Township, de Port Hope (maintenant fusionné sous Port Hope) et de Clarington.

11. Le personnel décrit le contenu des lignes directrices sur l'EE, notamment l'information sur le déroulement des consultations publiques effectuées dans le cadre de la préparation des lignes directrices et les questions clés soulevées au cours de ces consultations.
12. Le personnel donne un aperçu des étapes restantes du processus d'EE : les études d'évaluation environnementale et les activités de consultation que réalisera le promoteur (BGDRFI), conformément aux lignes directrices sur l'EE confirmées; un examen technique qu'effectueront le personnel des autorités responsables et les conseillers provinciaux, ainsi que la préparation des rapports d'examen préalable à soumettre à la décision des autorités responsables (y compris la CCSN).
13. En ce qui a trait aux lignes directrices sur l'EE proposées, le personnel décrit la *portée du projet* et la *portée des éléments* qu'il est proposé d'examiner dans chacune des EE et recommande à la Formation de confirmer les lignes directrices.
14. La commissaire de la Formation (ci-après appelée Formation) demande au personnel si la Commission devrait envisager de demander, maintenant, au ministre de l'environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission, en vertu de l'article 25 de la LCEE. Le personnel répond qu'aucune preuve n'indique actuellement que les effets possibles des projets sur l'environnement ne peuvent être atténués et les préoccupations du public, traitées adéquatement dans les examens préalables. Il ne recommande donc pas à la Formation un tel renvoi pour le moment. Il lui mentionne qu'elle peut reconsidérer cette décision à tout moment pendant et à la fin de l'examen préalable.
15. En réponse à la question de la Formation, le personnel confirme que les décisions particulières qu'elle doit prendre aujourd'hui sont la confirmation de la *portée du projet* et de la *portée des éléments de l'évaluation environnementale* pour les projets de Port Hope et de Port Granby, selon les définitions de la LCEE. Le personnel explique que, en raison de la collaboration nécessaire des trois autorités fédérales responsables aux lignes directrices sur l'EE, les décisions de la Formation à cet égard seront obligatoirement conditionnelles aux décisions des autres autorités responsables de n'apporter aucune modification majeure à la portée. Dans le cas contraire, la Formation devra examiner ces modifications et les confirmer.

16. La Formation demande au personnel et à la représentante de RNCAN davantage d'information sur l'organisation, la structure de gestion et la présence locale du promoteur (BGDRFI) dans les collectivités. On lui donne cette information.
17. La Formation pose d'autres questions sur le rôle du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) et insiste sur l'importance de faciliter de manière proactive l'entière participation du MEO à l'examen technique.
18. La Formation demande au personnel quelle est la nature des préoccupations soulevées au sujet des effets du vent et de la façon dont seront atténués les impacts possibles, sur la santé, des poussières radioactives en suspension dans l'air provenant de l'excavation et du mouvement des déchets radioactifs.
19. La Formation demande des précisions sur les questions relatives aux concepts de « alternative means » et de « alternatives to », puisque ces termes portent à confusion et pourraient encore déconcerter le public et d'autres intervenants. Elle met l'accent sur l'importance de bien clarifier cet aspect de l'évaluation dans les futures consultations publiques.
20. La Formation demande des précisions sur le rôle de Cameco Corporation et sur la façon dont elle pourrait utiliser les sites. Le personnel explique que les sites pourront servir à stocker des déchets accumulés sur la propriété de Cameco, mais non pour les déchets de procédé actuels. Cameco gèrera les sites jusqu'à ce que cette responsabilité soit transférée au gouvernement fédéral (BGDRFI).
21. La Formation demande au personnel et à la représentante de RNCAN d'autres détails qu'elle obtient au cours de la réunion sur les principes d'entente établis entre le gouvernement fédéral et les collectivités. Le personnel mentionne que toute modification aux emplacements du projet actuellement envisagés ou au concept de stockage à la surface nécessiteront une modification de l'accord juridique avant que le projet ne soit mis en oeuvre. De plus, il faudra obtenir l'approbation des municipalités sur l'évaluation du concept de « alternative means » avant de le soumettre aux autorités responsables.
22. En réponse aux questions de la Formation, le personnel décrit le processus mis en place par le BGDRFI afin de déterminer et de rassembler les sols contaminés, ainsi que de les transporter vers divers sites de stabilisation de la région.

23. Le personnel explique que la demande faite par la municipalité de Clarington de prolonger la période d'examen des lignes directrices sur l'EE a pour but de permettre aux citoyens de cette municipalité de faire part de leurs commentaires avant que le Conseil ne se rencontre pour approuver les lignes directrices.
24. En réponse à une question de la Formation, le personnel mentionne le taux de participation du public jusqu'à maintenant aux activités de consultation.
25. La Formation demande au personnel dans quelle mesure la Commission mixte internationale (CMI) participe au processus. La CMI est un intervenant qui sera consulté au cours de l'évaluation.
26. La Formation mentionne que l'évaluation environnementale devra plus particulièrement étudier les effets possibles des projets sur les personnes travaillant aux sites et rappelle qu'il s'agit d'un exemple de question de santé et de sécurité qui sera analysée en profondeur au cours du processus d'octroi de permis de la CCSN.
27. La Formation demande au personnel s'il avait envisagé d'inclure la sécurité aux sites dans les lignes directrices sur l'EE. Le personnel répond qu'il a considéré la possibilité, mais qu'en raison de la nature du projet, il croit que cette question sera traitée en profondeur dans le processus d'octroi de permis subséquent.
28. La Formation indique qu'elle s'attend à ce que le personnel de la CCSN et les autres autorités responsables continuent de travailler en étroite collaboration entre eux et avec les autres intervenants, plus particulièrement le MEO. Le personnel répond que la collaboration a été excellente jusqu'à maintenant et que cela ne devrait pas changer.
29. La Formation insiste également sur la nécessité pour les autorités responsables de superviser le déroulement des études d'évaluation environnementale réalisées par le promoteur, afin de veiller à ce que le point de vue global ou holistique des questions et des préoccupations du public local et des intervenants soit respecté et intégré aux évaluations. Elle mentionne qu'il y a d'autres installations autorisées dans les zones étudiées et souligne que l'évaluation doit tenir compte de l'aspect scientifique des impacts possibles et des considérations de longue date de la collectivité. Le personnel reconnaît la nécessité de tenir compte de la perspective de la collectivité tout au long de l'évaluation.

30. La Formation se retire à huis clos à 10 h 20 pour prendre sa décision.
31. Après avoir étudié les renseignements présentés au cours de la réunion, y compris l'information donnée oralement et enregistrée ci-dessus, la Formation conclut que pour l'instant, rien ne justifie le renvoi des projets au ministre fédéral de l'Environnement, en vertu de l'article 25 de la LCEE. Elle indique que, en tant qu'autorité responsable, elle peut proposer un tel renvoi à n'importe quel moment pendant l'évaluation.
32. La Formation confirme la portée du projet décrite dans les lignes directrices sur l'EE annexées aux CMD 02-M52 et CMD 02-M53.
33. La Formation confirme la portée des éléments servant aux évaluations, qui est décrite dans les lignes directrices sur l'EE annexées aux CMD 02-M52 et CMD 02-M53.
34. La Formation confirme la description des méthodes d'évaluation et des autres instructions qui serviront à réaliser l'évaluation environnementale et qui sont décrites dans les lignes directrices sur l'EE annexées aux CMD 02-M52 et CMD 02-M53.
35. La Formation mentionne que les décisions ci-dessus sont conditionnelles à la décision des autres autorités responsables de ne pas apporter de modifications majeures (c.-à-d. uniquement des modifications rédactionnelles) à la portée décrite dans les CMD 02-M52 et CMD 02-M53. Toute modification majeure à la portée devra être examinée par la Commission.

DÉCISION

DÉCISION

DÉCISION

DÉCISION

Présidente

Rédacteur du procès-verbal

Secrétaire

ANNEXE A

| CMD | DATE | No de dossier |
|-----|------|---------------|
|-----|------|---------------|

| | | |
|--------|------------|-----------|
| 02-M50 | 2002-07-08 | (1-3-1-5) |
|--------|------------|-----------|

Avis de convocation

| | | |
|--------|------------|-----------|
| 02-M51 | 2002-07-08 | (1-3-1-5) |
|--------|------------|-----------|

L'ordre du jour de la réunion d'une formation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire qui aura lieu le jeudi 11 juillet 2002

| | | |
|--------|------------|-------------|
| 02-M52 | 2002-07-08 | (37-26-0-0) |
|--------|------------|-------------|

Confirmation des lignes directrices de l'évaluation environnementale pour le Projet de gestion à long terme des déchets de faible activité de Port Hope - Renseignements et recommandations du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

| | | |
|--------|------------|-------------|
| 02-M53 | 2002-07-08 | (37-26-0-1) |
|--------|------------|-------------|

Confirmation des lignes directrices de l'évaluation environnementale pour le Projet de gestion à long terme des déchets de faible activité de Port Granby - Renseignements et recommandations du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire